

AVIS N° 16 / 2003 du 27 mars 2003.

N. Réf. : 10 / A / 2003 / 006

OBJET : Projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu l'article 22 de la Constitution;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice, du 26 février 2003;

Vu le rapport de M. B. DE SCHUTTER,

Émet, le 27 mars 2003, l'avis suivant :

I. INTRODUCTION :

Le 26 février 2003, le Ministre de la Justice a demandé à la Commission d'émettre d'urgence un avis sur un arrêté royal portant création d'un Centre d'information et d'analyse en matière de trafic et de traite des êtres humains.

La priorité donnée par le Gouvernement à la traite et au trafic des être humains justifie la demande de l'urgence. Le projet d'AR a d'ailleurs déjà été soumis au Conseil des Ministres, le 28 février.

II. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

La politique du Gouvernement en matière de lutte contre la traite des êtres humains a été définie sur la base de l'Accord gouvernemental de 1999 et du plan fédéral de sécurité y faisant suite. Étant donné qu'un certain nombre d'instances sont actives dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, une « Task Force » dotée d'une mission de coordination et d'appui a été créée en décembre 2000.

Vu le manque d'échange efficace des informations, la Task Force a pris conscience du besoin de développer un réseau d'information (informatisé) qui non seulement centraliserait cette information mais devrait également en poursuivre l'analyse et l'approfondissement et la rendre accessible pour les divers intéressés.

Dans un même temps, il semblait nécessaire de structurer plus clairement la cellule de coordination interdépartementale existante et de donner une plus grande responsabilité au Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme (loi du 13 avril 1995). La nouvelle proposition de structures figurant dans le présent arrêté découle de tous ces éléments.

III. EXAMEN DU PROJET :

1. Le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme est chargé de la stimulation, de la coordination et du suivi de la politique de lutte contre le trafic des êtres humains (Chapitre I^{er}).

En outre, une Cellule interdépartementale de coordination est créée sous la présidence du SPF Justice. Elle se compose notamment de représentants des services publics fédéraux concernés, du Collège des Procureurs généraux, du Parquet fédéral, de certains services du SPF Justice, de l'Office des Étrangers et d'autres organisations, parmi lesquelles Child Focus.

La cellule doit avant tout se charger de la mise en œuvre coordonnée de la politique :

- en fonctionnant comme organe de concertation pour l'ensemble des acteurs concernés, dans le cadre duquel une coordination efficace de l'exécution de la politique peut s'opérer;
- en arrêtant la politique du Centre d'information et d'analyse en matière de trafic et de traite des êtres humains (CIATTEH), de sorte que l'échange d'informations informatisé entre les différents partenaires soit organisé de manière optimale;
- en intervenant en tant qu'évaluateur critique des résultats atteints (Chapitre II).

2. Le Chapitre III concerne le Centre d'information et d'analyse en matière de trafic et de traite des êtres humains (CIATTEH).

Le CIATTEH est un site informatique auquel chacun des partenaires de la cellule est connecté via un extranet protégé. Il se trouve sous la tutelle des Ministres de l'Intérieur et de la Justice et est hébergé dans les locaux de la police fédérale.

Conformément à l'article 13, seules des « données dépersonnalisées provenant des différents partenaires » sont traitées pour le CIATTEH en vue d'« analyses stratégiques ». Ces analyses doivent permettre à chaque partenaire d'entreprendre, selon ses propres finalités, les actions politiques, stratégiques et/ou opérationnelles qui s'imposent.

Le CIATTEH se charge de la collecte, la centralisation, la gestion, la transmission et l'analyse de ces données dépersonnalisées (art. 14). A cet effet, un comité de gestion est créé (art. 16), lequel est composé de représentants des SPF Justice, Intérieur et Affaires étrangères, du Collège des Procureurs généraux, de la cellule « Traite des êtres humains » de la Police fédérale, de la Sûreté de l'État, du Parquet, des SPF Sécurité sociale et Emploi et Travail ainsi que du Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme.

3. Le comité de gestion a pour mission :

- d'élaborer le cadre relatif à la transmission des données dépersonnalisées (nature, contenu, directives techniques);
- d'évaluer la qualité de l'information transmise (pertinence, proportionnalité, ...);
- d'organiser la transmission des informations;
- de veiller au contrôle de cette transmission;
- de valider les analyses.

(art. 17)

4. La Commission n'émet aucune réserve dans la mesure où les traitements CIATTEH concernent uniquement des données dépersonnalisées. Toutefois, il est crucial pour la Commission que le terme « dépersonnalisées » soit remplacé par le terme « anonymes » pour rester en conformité avec la terminologie de l'AR du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'article 1^{er}, 5^o de cet arrêté définit les « données anonymes » comme les « données qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable et qui ne sont donc pas des données à caractère personnel ». Dans le cas présent, il s'agit manifestement de données qui ne peuvent pas (plus) être mises en rapport avec une personne identifiée ou identifiable et dont le seul objectif est de permettre des analyses globales de nature stratégique.

5. Les modalités de fonctionnement du CIATTEH doivent être fixées par le comité de gestion (voir sous 3). Certains aspects liés à la vie privée devront incontestablement être réglés (par exemple, modalités garantissant l'anonymat, choix des données, ...). La Commission demande, dès lors, à être consultée à temps en la matière.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sous réserve des remarques formulées ci-avant.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. BARET.

(sé) P. THOMAS.